Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2021TALJAF/001075 du 1er avril 2021 Rôle n°TAL-2020-08224

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 1^{er} avril 2021 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Yannick LUCIUS, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le (...) à (...) (Portugal), demeurant à L-(...), partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 21 octobre 2020 ; partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

et:

PERSONNE2.), né le (...) à (...) (Belgique), demeurant à L-(...),
partie défenderesse aux termes de ladite requête,
partie demanderesse sur reconvention,
comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

Faits:

Par requête de son mandataire, Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...), déposée le 21 octobre 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande du juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE2.) à lui payer à partir du mois d'octobre 2015, sinon à partir de toute autre date à retenir par le tribunal une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun PERSONNE3.), né le (...).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du juge aux affaires familiales du 2 décembre 2020, à 10.30 heures, où l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience du 1^{er} février 2020, à 10.00 heures.

L'affaire parut utilement à cette même audience.

Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT1.), y développa la demande et les moyens de la partie demanderesse.

La partie défenderesse, assistée de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, exposa ses moyens et demandes.

Sur ce le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Par requête déposée le 21 octobre 2020, PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer à partir du mois d'octobre 2015 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils PERSONNE3.) de 450.- euros par mois et à le voir participer aux frais extraordinaires à échoir à concurrence de leur moitié.

De plus, elle y demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle expose à l'appui de sa demande avoir donné naissance à l'enfant PERSONNE3.), né le (...), issu de sa relation avec PERSONNE2.).

PERSONNE2.) n'aurait pas reconnu PERSONNE3.) à sa naissance.

Faute d'établissement d'un lien de filiation à l'égard du père, elle aurait décidé d'introduire une action en recherche de paternité à l'égard de PERSONNE2.) par voie d'assignation du 5 juillet 2019.

Par jugement du 21 octobre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur base du rapport d'expertise génétique du 15 juillet 2020, aurait ainsi retenu que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE3.).

Suite à l'établissement de la paternité de PERSONNE2.), elle sollicite dorénavant du juge aux affaires familiales de fixer avec effet rétroactif la contribution mensuelle due par PERSONNE2.) à l'égard de son fils PERSONNE3.) sur les cinq années précédant sa demande en justice..

PERSONNE2.) s'oppose à l'effet rétroactif de la demande au motif que l'inaction de PERSONNE1.) ferait présumer que les besoins de PERSONNE3.) auraient été couverts.

Il fait de même valoir que, l'état de besoin de PERSONNE3.), à le supposer établi, serait dorénavant révolu.

Par ailleurs, en faisant droit à la demande, PERSONNE2.) se verra confronté non seulement au paiement d'un capital important pour le passé, mais sera en outre condamné à contribuer pour l'avenir, condamnation susceptible de le placer dans une situation financière difficile.

Il demande partant principalement à déclarer la demande en fixation rétroactive de la pension alimentaire au mois d'octobre 2015 non fondée.

A titre subsidiaire, il demande à fixer sa contribution mensuelle à un montant non indexé de 100.- euros par mois.

Il offre de plus à contribuer à l'avenir par un montant de 250.- euros par mois pour PERSONNE3.) et à participer par moitié aux frais extraordinaires de son fils à condition qu'ils ont été engagés avec son accord.

Il demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

- Quant à la recevabilité de la demande en fixation rétroactive de la pension alimentaire

PERSONNE1.) demande du juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE2.) à lui payer avec effet au mois d'octobre 2015 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils PERSONNE3.), né le (...), de 450.- euros par mois.

Il est établi en cause que PERSONNE2.) n'a pas procédé à la reconnaissance volontaire de PERSONNE3.) à sa naissance.

Il ne ressort pas du dossier si ce dernier a été au courant de la grossesse et qu'il aurait refusé d'assumer sa paternité.

En tout état de cause, ce n'est que par assignation du 5 juillet 2019 que PERSONNE1.) a introduit une action en recherche de paternité au nom et pour le compte de PERSONNE3.).

Par jugement n°2020TALCH01/00084 du 4 mars 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise génétique et nommé à cette fin le Docteur EXPERT1.).

Suivant jugement n°2020TALCH01/00310 du 21 octobre 2020, faisant suite au dépôt du rapport d'expertise génétique en date du 15 juillet 2020, la paternité de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) fut établie.

Il résulte des déclarations concordantes des parties à l'audience que ledit jugement est coulé en force de chose jugée.

La demande de PERSONNE1.) tend partant à fixer la contribution mensuelle de PERSONNE2.) avec effet rétroactif au mois d'octobre 2015.

Il est de jurisprudence constante que le jugement qui établit la paternité a, tout comme la reconnaissance, un caractère déclaratif de la filiation (cf. Cass. fr. 8 mai 1934, D.H.1934, 345).

Tous les effets attachés à la filiation naturelle sont donc acquis rétroactivement à l'enfant commun et remontent au jour de sa naissance, voire au jour de sa conception, si tel est son intérêt (cf. Dalloz civil, vo filiation naturelle fasc. 34, nos 20 et 21).

Ainsi, le jugement déclaratif de paternité, en établissant une filiation ab initio entre le père et son enfant, place l'enfant dans la même situation que s'il avait été reconnu dès sa naissance.

Si l'effet déclaratif de l'établissement judiciaire de la filiation rétroagit au jour de la naissance de l'enfant, la prescription quinquennale de l'article 2227 du code civil s'applique pour autant à la demande initiale en paiement d'aliments.

Aux termes de l'article 2277 du code civil, se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et ceux des pensions alimentaires.

En vertu de l'article 2278 du code civil, notamment les prescriptions de l'article 2277, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leurs recours contre leurs tuteurs.

Cette prescription quinquennale régit la demande en paiement des arrérages d'une pension alimentaire, étant entendu qu'est visée toute demande tendant, comme en l'espèce, à faire fixer rétroactivement une pension alimentaire.

L'action de PERSONNE1.) visant à voir fixer rétroactivement la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) est partant soumise à la prescription quinquennale de droit commun.

En l'espèce, il n'y a pas eu introduction d'une demande en paiement de pension alimentaire par PERSONNE1.) avant l'introduction de la présente requête en date du 21 octobre 2020.

En l'absence de l'exercice par PERSONNE1.) d'une action tendant à l'allocation d'un secours alimentaire jusqu'au 21 octobre 2020, les arrérages de la pension alimentaire antérieurs au 21 octobre 2020 sont prescrits (Cour d'appel de Caen, 1ère chambre, 12 février 2009, n° 08/00424 inédit ; TAL, 2 juillet 2010, n° 126756 du rôle).

Il s'ensuit que l'action en paiement d'arriérés de pension alimentaire est prescrite pour la période antérieure au 21 octobre 2015.

Comme la demande de PERSONNE1.) en fixation rétroactive de la pension alimentaire due par PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) porte cependant que sur la période postérieure au 21 octobre 2015, elle est à déclarer recevable.

- Quant au bien-fondé de la demande en fixation rétroactive de la pension alimentaire

PERSONNE1.) demande ainsi la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer avec effet au mois d'octobre 2015 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils PERSONNE3.) de 450.- euros par mois.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en fixation rétroactive de la pension alimentaire par lui redue au mois d'octobre 2015.

A titre subsidiaire, il demande à la voir fixer à un montant non indexé de 100.- euros par mois.

Selon lui les besoins de PERSONNE3.) sont présumés avoir été couverts pendant les cinq dernières années faute par PERSONNE1.) d'avoir agi plus tôt.

Les obligations alimentaires proprement dites ont un caractère non capitalisable par l'effet de la règle que « *les aliments ne s'arréragent pas* », qui signifie que le créancier alimentaire ne peut plus toucher les aliments qu'il a omis de réclamer et qui se fonde sur la présomption de l'absence de besoin du créancier pendant son inaction et la présomption corrélative de la renonciation tacite à la pension alimentaire.

Ces présomptions ne sont toutefois pas données en matière d'obligation alimentaire envers les enfants mineurs étant donné que, d'une part, les enfants mineurs ne sauraient valablement renoncer à la pension, étant incapables de ce faire, pas plus d'ailleurs que l'administrateur légal qui n'est pas titulaire de ladite pension et que, d'autre part, les enfants mineurs sont toujours présumés être dans le besoin.

Ainsi, l'adage « les aliments ne s'arréragent pas », invoqué implicitement par PERSONNE2.), fondé soit sur une renonciation présumée du créancier, soit sur une présomption d'absence de besoins, ne s'applique en principe pas à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

L'inaction de l'enfant et celle de la mère ne sauraient partant faire présumer que l'enfant n'était pas dans un état de besoin (cf. Cass. civ. 2e, 29 octobre 1980).

En effet, les enfants mineurs sont toujours présumés être dans le besoin, de sorte que l'inaction de l'enfant ou de la mère seule ne saurait pas non plus faire présumer une absence de besoins.

De même, la pension alimentaire accordée à titre de contribution à l'éducation et l'entretien d'un enfant mineur n'est pas susceptible de renonciation de la part de l'époux gardien puisque la pension ne lui est pas destinée.

Ainsi, la mère ne peut au nom de l'enfant renoncer à l'action.

Cependant la non-application de cet adage en présence d'enfants mineurs ne saurait entériner une disproportion anormale entre les conséquences respectives que pourrait entrainer une demande d'arriérés de pension alimentaire pour le défendeur respectivement le requérant.

La Cour de cassation belge a par un arrêt du 30 septembre 2013 condamné la jurisprudence antérieure selon laquelle toute demande de rétroactivité en matière de pension alimentaire devait être examinée avec méfiance et qui faisait reposer sur le créancier la charge de la preuve des justes motifs qui l'auraient empêché d'agir plus rapidement (voir N. Dandoy, R.C.J.B., 2016/I, p. 33-54).

Par cet arrêt la Cour de cassation belge retient que « le seul fait de ne pas exercer un droit durant un certain temps n'est pas, en soi, constitutif d'un abus de ce droit ».

Il résulte de la motivation dudit arrêt que la seule inaction du créancier ne peut avoir *ipso facto* pour effet de le déchoir de son droit, mais comme tout droit subjectif, son exercice n'est pas dénué de limites.

Il ressort de ce même arrêt qu'il appartient au débiteur d'établir soit qu'il s'est plié à ses obligations alimentaires, soit que l'inaction du créancier précédemment à sa demande en justice est constitutive d'une négligence.

A défaut, le juge devra accueillir la demande de rétroactivité, fût-elle de cinq années précédant la demande en justice.

En l'espèce, il est constant en cause qu'à ce jour PERSONNE2.) ne s'est pas plié à ses obligations alimentaires à l'égard de PERSONNE3.).

Quant au comportement de PERSONNE1.)- à savoir son inertie procédurale entre 2005 et 2019 - force est de constater que même si elle soutient que PERSONNE2.) aurait été antérieurement à son action en justice au courant de sa paternité, elle n'en rapporte pas la preuve.

PERSONNE1.) maintient cependant avoir été consciente, elle, de la paternité de PERSONNE2.) depuis le début de sa grossesse.

Pour autant elle n'a lancé l'action en recherche de paternité que le 5 juillet 2019, laquelle fut suivi du dépôt de sa requête en date du 21 octobre 2020 en fixation rétroactive de la pension alimentaire due par PERSONNE2.)

S'il est loisible à la mère d'entamer une action en recherche de paternité quand elle le juge utile et qu'en l'espèce la mère avait certainement ses raisons pour ne pas lancer cette procédure plus tôt, toujours est-il que ce choix ne saurait préjudicier au défendeur.

Si ainsi le fait de n'agir à l'égard de PERSONNE2.) que par assignation du 5 juillet 2019 aux fins d'établissement de sa paternité n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit, encore faut-il que ce choix ne saurait être préjudiciable au débiteur d'aliments.

En effet, il existe une différence entre le débiteur qui savait qu'il devait honorer sa dette mais a profité de la négligence du créancier pour tenter d'y échapper et le débiteur qui en ignorait l'existence (N. Dandoy, préc.).

En l'espèce, aucun élément de preuve à disposition du tribunal ne permet de retenir que PERSONNE2.) était au courant de sa paternité antérieurement à l'action en recherche de paternité.

Or, le fait par PERSONNE1.) d'affirmer que PERSONNE2.) aurait été au courant de la grossesse et refusé d'assumer sa paternité démontre qu'elle avait cependant connaissance de l'identité du père de son enfant antérieurement à 2019, ce qu'elle a en outre souligné à plusieurs reprises.

Pour autant, ce n'est qu'en juillet 2019, qu'elle introduit une action de paternité à l'égard de PERSONNE2.), qu'elle présumé être le père de PERSONNE3.).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) n'était pas en mesure d'exécuter son obligation d'éducation et d'entretien envers son fils PERSONNE3.), dont il ignorait être le père, avant l'introduction par PERSONNE1.) de son action en recherche de paternité par assignation du 5 juillet 2019.

Il s'ensuit que cette inertie procédurale, non autrement expliquée, ni justifiée par les éléments de cause, conduit le juge aux affaires familiales à rejeter partiellement la demande en fixation rétroactive de la pension alimentaire de PERSONNE1.) en ce qu'il situe le point de départ théorique de la pension alimentaire au 5 juillet 2019.

La demande de PERSONNE1.) en fixation rétroactive de la pension est partant à déclare fondée pour la période du 5 juillet 2019 au 21 octobre 2020, date du dépôt de sa requête.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, il convient de se référer à l'article 372-2 du code civil aux termes duquel chacun des parents contribue à l'éducation et à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.

L'article 372-2 du code civil dispose que chaque éparent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en fonction de ses ressources, ce celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

Il appartient partant au juge aux affaires familiales de statuer sur cette demande eu égard aux critères repris à l'article 372-2 du code civil.

Au niveau des besoins récurrents de PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait état de ses frais d'argent de poche de 100.- euros par mois, de ses frais de cantine de 100.- euros par mois, de sa cotisation annuelle au club de football de 100.- euros ainsi que la part non remboursée de ses frais d'orthodontie.

Les frais de cantine constituent des besoins usuels et ne sont ainsi pas spécialement pris en compte.

Il en va de même des frais de téléphone portable et d'argent de poche allégués par PERSONNE1.).

Quant à la part non remboursée des frais d'orthodontie, des frais de classe de neige déboursés en 2018 d'un montant de 520.- euros de même que ceux relatifs à la prise en charge de la moitié des frais de pose de panneaux acoustiques au Lycée ORGANISATION1.) d'un montant de 3.297,65 euros, il y a lieu de retenir que ces dépenses sont à qualifier d'extraordinaires.

Le juge aux affaires familiales n'en tient partant pas compte dans l'appréciation des besoins usuels de l'adolescent.

Aussi, le juge aux affaires familiales prend en compte dans le chef de PERSONNE3.) les besoins usuels d'un adolescent de son âge.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales versées à PERSONNE1.) par l'Etat.

PERSONNE1.) occupe son emploi actuel depuis le mois d'avril 2016 et y touche depuis le mois de janvier 2020 un salaire mensuel net de 3.300,80 euros (indice 834,76).

Depuis le mois de mars 2019, elle rembourse un prêt relatif à l'achat d'un appartement par des mensualités de 1.360,71 euros par mois.

PERSONNE1.) dispose partant d'un revenu disponible de 1.940,09 euros par mois.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2019, PERSONNE2.) touchait selon le certificat de salaire versé en cause un revenu brut de 54.031,35 euros.

A partir du 1^{er} mai 2019 jusqu'au au 31 décembre 2019, PERSONNE2.) touchait des allocations de chômage et selon le certificat de rémunération versé en cause son revenu brut était de 36.816,70 euros pendant cette même période.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) touchait un revenu annuel brut de 90.848,06 pendant l'année 2019 correspondant à un revenu mensuel brut de 7.570,67 euros.

A défaut d'autres pièces versées, le juge aux affaires familiales présume que son salaire mensuel net en 2019 devrait avoisiner les 5.900.- euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, PERSONNE2.) travaille pour le compte de la société SOCIETE1.) S.a.

Son salaire mensuel net s'élève depuis lors à un montant de 6.459,41 euros.

A titre de dépenses incompressibles, il invoque des frais récurrents pour ses deux autres enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) issus d'une autre relation.

Il fait notamment état du paiement des frais de minerval pour sa fille PERSONNE4.), née le (...), qui s'élèvent pour l'année scolaire 2020-2021 à 5000.- euros l'an.

Il invoque encore le paiement d'une pension alimentaire pour son fils majeur PERSONNE5.), né le (...), de 350.- euros par mois.

Il est tenu compte des frais de minerval pour sa fille PERSONNE4.) de 416.- euros par mois ainsi que de la contribution mensuelle de 350.- euros payée pour son fils majeur PERSONNE5.).

Il fait encore valoir le remboursement mensuel d'un montant de 2.700.- euros à la société SOCIETE2.) S.àr.I. pour divers travaux d'entretien d'un montant total de 16.651,27 euros.

Comme il résulte des inscriptions figurant au Registre National des Personnes physique que PERSONNE2.) est marié, le juge aux affaires familiales retient que son épouse est susceptible de contribuer au remboursement des mensualités ainsi invoquées.

A défaut cependant de connaître la nature et la destination desdits travaux, ni le degré d'urgence à les faire réaliser et les conditions du remboursement mensuel, le juge aux affaires familiales retient qu'il s'agit d'une dépense somptuaire et ne tient partant pas

compte de la part contributive de PERSONNE2.) dans le remboursement des mensualités par lui allégués.

PERSONNE2.) dispose actuellement d'un revenu mensuel disponible avoisinant les 5.600.- euros.

Au vu des besoins de l'enfant commun PERSONNE3.), des facultés contributives des parties ainsi retenues depuis le mois de juillet 2019 et en l'absence de contribution en nature de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales fixe la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.) due à partir du 5 juillet 2019 à 350.- euros par mois.

Il y a lieu d'indexer le secours mensuel à l'indice en vigueur au jour du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil.

Quant aux frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à participer outre sa contribution mensuelle, aux frais extraordinaires à échoir dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...);
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, [...]).

Il est de principe que – sauf disparité flagrante des revenus des parties - les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les parents.

Comme PERSONNE2.) a marqué son accord à participer pour moitié aux frais extraordinaires à échoir exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.), la demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée pour ce qui est des frais extraordinaires futurs.

Il y pour autant lieu de soumettre la part contributive de PERSONNE2.) à l'accord de celui-ci lors de l'engagement des frais, respectivement à une décision judiciaire sur l'engagement des frais.

Il convient ainsi de retenir que PERSONNE2.) est tenu de participer, outre sa contribution mensuelle, à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires à échoir de PERSONNE3.) engagés d'un commun accord des parties.

Concernant les arriérés des frais extraordinaires dont fait état PERSONNE1.), notamment les frais d'orthodontie, le juge aux affaires familiales constate qu'il s'agit de frais d'ores et déjà échus pour lesquels elle reste en outre en défaut de verser le décompte de la caisse nationale de santé y relatif.

A défaut par PERSONNE1.) de déterminer le montant exact de sa part contributive dans l'engagement des frais ainsi engagés dans le passé, sa demande, qui ne fut en outre pas autrement précisée à l'audience est à déclarer non fondée en ce qu'elle porte sur ces mêmes frais.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1000.-euros.

PERSONNE2.) demande à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1000.- euros.

Les parties demanderesse et défenderesse concluent partant chacune à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172).

Faute tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.) de justifier de l'iniquité de laisser à leur charge la part des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Frais et dépens

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

déclare la demande de PERSONNE1.) en fixation d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le (...), avec effet rétroactif au 21 octobre 2015 recevable ;

dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée en ce qu'il y a lieu de fixer le point de départ théorique de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) au 5 juillet 2019 :

fixe le secours alimentaire redû par PERSONNE2.) à partir du 5 juillet 2019 pour l'entretien à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, à 350.-euros par mois ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, de 350.- euros par mois, allocations familiales et boni enfant non compris ;

dit que ce secours alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et ce à compter du 1^{er} juillet 2019 correspondant au point de départ théorique ci-avant fixé;

dit que ce secours mensuel sera adapté automatiquement à compter de ce jour et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires et ce avec effet au jour du prononcé du présent jugement ;

donne acte à PERSONNE2.) de son accord à prendre à sa charge la moitié des frais extraordinaires à échoir de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifé, pour autant que ceux-ci seront engagés avec son accord ;

dit partant la demande en participation de PERSONNE2.) aux frais extraordinaires à échoir de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, fondée;

condamne PERSONNE2.) à participer pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, sous la double condition que ces frais soient engagés d'un commun accord préalable des parents et sur présentation de pièces justificatives ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement des arriérés de frais extraordinaires échus pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié ;

dit tant la demande de PERSONNE1.) que la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée, partant en déboute ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.